



**RAPPORTS AVEC LES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES
DE GENÈVE (HUG) ET
SAISIE DE DOSSIERS MÉDICAUX AUPRÈS DES HUG**

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- code de procédure pénale (CPP), du 5 octobre 2007, (RS 312.0), art. 241 ss- code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1931 (RS 311.0), art. 320 et 321- loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03)- loi sur les établissements publics médicaux (LEPM), du 19 septembre 1980 (K 2 05)- règlement du Ministère public (RMinPub) du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	PRINCIPES GÉNÉRAUX
2	Rapports avec les HUG
2.1	Les HUG sont un établissement public médical. Il s'agit d'une entreprise de droit public, inscrite au registre du commerce et ayant la personnalité juridique. Elle emploie plus de 10'000 collaborateurs et médecins, qui sont soumis au secret de fonction (art. 9 LEPM). Les HUG comprennent 8 hôpitaux et 40 lieux de soin.
2.2	L'interlocuteur du Ministère public au sein des HUG est le service juridique, qui est placé sous la responsabilité directe du directeur général des HUG.
2.3	La médecine pénitentiaire, dont fait partie le service médical de la prison de Champ-Dollon, est rattachée aux HUG. Pour toute question ou communication en lien avec une personne détenue à Champ-Dollon, le Ministère public s'adresse directement au service médical de la prison et non au service juridique des HUG.
2.4	Lorsque le Ministère public convoque un membre du personnel des HUG en cette qualité, il doit adresser cette convocation personnellement à l'intéressé, à l'adresse de son service au sein des HUG, en l'invitant à entreprendre les démarches nécessaires pour se faire libérer de son secret de fonction et en joignant le cas échéant la levée du secret médical figurant au dossier.
2.5	Il faut impérativement mentionner dans la convocation <u>l'identité du patient</u> concerné par l'audition, et si possible la date des faits faisant l'objet de la procédure, et toute autre information permettant à la personne convoquée de demander une levée de son secret de fonction à bon escient et de préparer son audition.



**RAPPORTS AVEC LES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES
DE GENÈVE (HUG) ET
SAISIE DE DOSSIERS MÉDICAUX AUPRÈS DES HUG**

3	Levée du secret médical
3.1	Avant tout examen en vue d'un constat ou d'une expertise, les experts, notamment les médecins légistes du CURML, demandent à la personne examinée de libérer ses médecins du secret médical. Ce document reste en mains des experts mais est mentionné dans l'expertise.
3.2	Lorsqu'une victime est auditionnée et qu'il apparaît nécessaire d'obtenir des renseignements médicaux, la police lui fait en principe signer un formulaire de levée du secret médical. Si cela n'a pas été fait, et sous réserve des cas d'urgence, il faut obtenir de sa part une déclaration de levée du secret médical avant de solliciter toute information auprès des HUG ou d'un autre membre du corps médical.
3.3	Lorsqu'il apparaît nécessaire d'obtenir des renseignements médicaux au sujet d'un prévenu, et sous réserve des cas d'urgence, il faut obtenir de sa part une déclaration de levée du secret médical avant de solliciter toute information auprès des HUG ou d'un autre membre du corps médical.
3.4	Personne, et notamment pas les proches, n'est habilitée à lever le secret médical d'un adulte décédé, si celui-ci n'a pas libéré de façon anticipée ses médecins du secret médical. Ainsi, lorsque la personne visée est décédée, seul le professionnel de la santé concerné peut, par demande adressée à la Commission du secret professionnel instituée par l'art. 12 LS, demander d'être libéré de son secret médical afin de répondre à la justice (ATA/378/2013 du 18 janvier 2013).
3.5	Le titulaire du secret professionnel qui est lui-même prévenu d'une infraction ne peut pas se prévaloir dudit secret, ni ses auxiliaires (cf. ATF 138 IV 225, consid. 6.3 ; ATF destiné à la publication 1B_330/2014 du 21 novembre 2014 consid. 5.2). Le professionnel de la santé visé par une procédure pénale ne peut donc pas se retrancher derrière le secret médical pour refuser de remettre un dossier médical.
Titre II	SAISIE DES DOSSIERS MÉDICAUX AUX HUG
4	Principes généraux
4.1	Les dispositions relatives à la perquisition de documents (art. 246 CPP) s'appliquent à la saisie des dossiers médicaux, y-compris les dispositions relatives aux scellés (art. 248 CPP).
4.2	La saisie du dossier médical doit préserver la sphère privée du patient visé. Le Ministère public peut limiter la saisie du dossier médical aux éléments pertinents pour l'enquête en cours.



**RAPPORTS AVEC LES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES
DE GENÈVE (HUG) ET
SAISIE DE DOSSIERS MÉDICAUX AUPRÈS DES HUG**

4.3	Sous réserve des cas urgents et graves et du cas des personnes décédées, le Ministère public demandera une levée du secret médical au patient avant toute saisie de dossier médical.
4.4	Sauf si la responsabilité des HUG peut être engagée, ceux-ci peuvent, à réception d'une demande de saisie d'un dossier médical, prendre contact avec le procureur concerné pour clarifier la portée et l'ampleur de la saisie, et envisager la remise d'un rapport en lieu en place du dossier complet.
4.5	Sauf accord sur la transmission d'un rapport en lieu et place du dossier, les HUG transmettent au Ministère public le dossier médical tel quel, dans la mesure couverte par la levée du secret médical.
5	Mode de procéder
5.1	Dans tous les cas de figure, le Ministère public adresse au service juridique des HUG une lettre valant ordonnance de séquestre et l'invitant à lui transmettre le dossier médical en mentionnant précisément l'identité du patient concerné et succinctement l'objet de son enquête, l'infraction retenue et, sauf si cette information est de nature à porter atteinte à l'enquête, la personne visée par la procédure.
5.2	A réception de l'ordonnance de séquestre, le service juridique des HUG rassemble les pièces du dossier médical dans les différents services concernés et s'assure de son intégrité.
5.3	Si la levée du secret médical est jointe à l'ordonnance, les HUG envoient le dossier médical au Ministère public ou, si le procureur y consent, un rapport décrivant les éléments pertinents du dossier médical.
5.4	Si aucune levée du secret médical n'est jointe à l'ordonnance, le Ministère public précise s'il s'agit d'un cas urgent ou non.
5.5	Si le cas est <u>urgent</u> , le dossier médical doit être adressé au magistrat dès notification de l'ordonnance aux HUG, même si le secret médical n'a pas été levé. Si les HUG entendent se prévaloir du secret médical, ils demandent au Ministère public d'apposer les scellés sur le dossier qui lui est remis et saisissent en parallèle en urgence la Commission du secret professionnel.



**RAPPORTS AVEC LES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES
DE GENÈVE (HUG) ET
SAISIE DE DOSSIERS MÉDICAUX AUPRÈS DES HUG**

5.6	A réception du dossier, le Ministère public appose les scellés sur les pièces au sujet desquelles les HUG font valoir le secret médical. A défaut d'indication, le Ministère public retient que le secret médical est invoqué pour l'ensemble du dossier médical. Le Ministère public peut restituer immédiatement aux HUG les pièces dont ceux-ci indiquent qu'elles sont sans lien avec les faits de la cause si, après bref examen, le Ministère public partage cet avis.
5.7	Si le cas n'est <u>pas urgent</u> , les HUG saisissent la Commission du secret professionnel avant toute remise du dossier ou d'un rapport au Ministère public. Le dossier médical est alors figé par le service juridique des HUG et aucune modification ne peut y être apportée avant sa remise au Ministère public, sous réserve des éléments relatifs à la poursuite de traitements en cours ou de nouveaux traitements et soins.
5.8	Le Ministère public peut, spontanément ou sur demande des HUG, fournir des informations complémentaires pour permettre aux HUG de compléter la motivation de la demande de levée du secret médical.
6	Procédure de mise sous scellés
6.1	Lorsque des scellés ont été apposés (art. 5.6 supra), le Ministère public requiert la levée des scellés auprès du Tribunal des mesures de contrainte (TMC), dans un délai de 20 jours dès la réception du dossier médical (art. 248 al. 2 CPP). Le dossier médical sous scellés est joint à la demande.
6.2	Si, à la date de saisine du TMC, la Commission du secret professionnel n'a pas encore statué, ou si elle a refusé de lever le secret médical et que les HUG envisagent un recours, le Ministère public propose au TMC de surseoir à statuer jusqu'à ladite décision.
6.3	Si la Commission du secret professionnel lève le secret médical, les HUG en informent le Ministère public en précisant s'ils retirent ou maintiennent leur demande de mise sous scellés.
6.4	Si les HUG retirent leur demande de mise sous scellés, le Ministère public informe le TMC que la demande de levée de scellés est sans objet et lui demande la restitution du dossier médical. Les scellés sont retirés et le dossier médical est versé à la procédure.
6.5	Si les HUG maintiennent leur demande de mise sous scellés, notamment lorsque la Commission du secret professionnel refuse la levée du secret, la procédure se poursuit devant le TMC (cf. ATF destiné à la publication 1B_330/2014 du 21 novembre 2014 consid. 5.5 pour une description détaillée des opérations de tri).



**RAPPORTS AVEC LES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES
DE GENÈVE (HUG) ET
SAISIE DE DOSSIERS MÉDICAUX AUPRÈS DES HUG**

Titre III	DISPOSITION FINALE
7	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Emmanuelle PASQUIER Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	8 janvier 2015
Dernière révision	1 ^{er} novembre 2017
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP